

force, et s'appliquera à ses actes et omissions après tel changement ou déplacement aussi pleinement qu'auparavant ; mais ceci ne sera pas interprété de manière à empêcher le gouverneur de déplacer aucun tel bureau d'enregistrement, ou de faire aucune nouvelle nomination, ou d'exiger aucun nouveau cautionnement, s'il le juge à propos.

VII. Il sera du devoir du conseil municipal de chaque comté électoral de tenir en bon et suffisant état de réparation les voûtes qui doivent exister pour la sauve-garde des livres et papiers du bureau d'enregistrement en icelui, et pour tout défaut de ce faire, tel comté forfira au profit de la couronne, pour les fins publiques de la province, la somme de louis courant, qui pourra être recouvrée comme dette due à la couronne ; et le comté sera de plus responsable de tous dommages qui pourront être éprouvés par aucune personne à raison de tel défaut ; et le gouverneur pourra, de temps à autre, nommer des personnes compétentes pour examiner telles voûtes, et si quelques voûtes se trouvent défectueuses, il pourra ordonner que la municipalité soit poursuivie pour la pénalité susdite, et pourra faire convenablement réparer les dites voûtes, et le coût des dites réparations sera payé à même les deniers publics ; et la somme ainsi payée sera recouvrée de la municipalité comme dette due à la couronne.

La municipalité devra tenir des voûtes d'enregistrement en bon état.

Comment il sera procédé, si elle manque de le faire.

VIII. Chaque fois que le conseil municipal d'un comté électoral qui sera devenu un comté d'enregistrement en vertu du présent acte, aura fourni des fonds pour payer les dépenses nécessaires, tel conseil pourra exiger de tout régistrateur dans le bureau duquel sera enregistré quelque acte, instrument ou document affectant la propriété réelle dans tel comté électoral, de fournir au régistrateur de tel comté électoral des copies ainsi que les entrées qui s'y rapportent, certifiées par tel régistrateur et transcrites lisiblement et par ordre dans des livres convenablement reliés qui seront fournis par la municipalité de tel comté électoral, ce que tel autre régistrateur sera tenu de faire, en étant payé, sur les fonds qui seront fournis comme susdit, au taux de deniers courant pour chaque cent mots de telles copies : ou telle autre somme moindre dont pourront convenir tel autre régistrateur et tel conseil municipal, et le régistrateur de tel comté électoral pourra donner et donnera ensuite des copies de tous actes, instruments, documents ou entrées, ou pourra faire des recherches ou donner des certificats, et exécuter tous autres actes officiels par rapport à iceux, comme il ferait et serait tenu de faire s'ils avaient été originairement enregistrés et faits dans son bureau d'enregistrement, et demander et recevoir les mêmes honoraires pour iceux ; et telle copies, extraits, certificats et actes serviront *primâ facie* à toutes fins comme s'ils avaient été donnés et exécutés par le régistrateur ayant la garde des livres, entrées et documents originaux auxquels ils se rapportent, sauf le droit de toute partie de prouver erreur en iceux, et le recours de toute partie

Il sera fourni au régistrateur de tout comté électoral des copies des actes, etc., affectant des propriétés foncières en icelui, lorsque la municipalité en paiera les frais.

Le régistrateur pourra donner des copies, etc.